

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Burcau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL LES ŒUFS DU PUITS
Commune de FALVY

Enregistrement

ARRÊTÉdu 27 NOV. 2019

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DES ŒUFS DU PUITS jusqu'au 27 décembre 2019;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021;

Vu le SAGE de la Haute Somme ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2019 et complétée le 27 mai 2019, par l'EARL LES ŒUFS DU PUITS, dont le siège social est situé 4 Grande Rue à FALVY (80 190), pour l'enregistrement de l'exploitation d'un atelier de poules pondeuses d'une capacité maximale de 39 999 emplacements (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de FALVY (80 190), parcelles cadastrées sections ZM n°20 et ZD n°76;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel sus-visés dont l'aménagement est sollicité;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2019 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'EARL DES ŒUFS DU PUITS ;

Vu les observations du public recueillies entre le 09 septembre 2019 et le 07 octobre 2019 inclus;

Vu le courrier de consultation des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, PARGNY, VILLECOURT et Y;

Vu les observations des conseils municipaux consultés;

Vu l'avis du maire en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 juillet 2019;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 15 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du 14 novembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu :

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par message électronique du 24 novembre 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les demandes, exprimées par l'EARL DES ŒUFS DU PUITS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé (article 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.4 du présent arrêté;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EARL LES ŒUFS DU PUITS, représentée par Monsieur Stéphane DESMIDT, dont le siège social est situé 4 Grande Rue à FALVY (80 190), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 janvier 2019 et sa version finalisée du 27 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de FALVY (80 190), parcelles cadastrées sections ZM n°20 et ZD n° 76. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2111-2	Elevage de poules pondeuses	39 999 poules pondeuses	Enregistrement > 30 000 emplacements
Rubyiques IOTA	Libellé de la nomenclature	Volume des activités	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage ou dérivation ou tout autre procédé.	102 943 m³/ an	Déclaration > 10 000m³/ an et < 200 000m³/ an

Article 1.2.2: Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales
FALVY (80190)	Sections ZM n°20 et ZD n° 76

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier dépôsé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 16 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1: Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'EARL DES ŒUFS DU PUITS aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.3: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4: Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1: Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.2 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement) les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1: Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales de 35 mètres que doivent respecter les parcours vis-à-vis du forage n°BSS000EUKN. La clôture du parcours de volailles est implanté à une distance minimum de 20 m du forage n° BSS000EUKN. Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

<u>CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS</u> GENERALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.2.1: Protection contre l'incendie

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments ;

 disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents;

- maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment ;

- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours ;

- prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;
- faire signaler sur les plans les coupure électrique et la coupure générale du site ;
- afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons ;
- signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions :
- interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphonne relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - o le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les procédures d'évacuation,
 - o le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction;
- signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks ;
- transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du SDIS dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservé dans le dossier installation classée de l'exploitation prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum :

- 2 extincteurs dans le bâtiment,
- 1 extincteur dans la fumière,
- 1 extincteur dans le local technique.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.2.2 : prélèvement en eau

eaux issues du point d'eau n°BSS000EUKN

Est autorisé le prélèvement en nappe souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section ZD n°76 à FALVY, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 23 mètres,
- volume annuel maximal de prélèvement de 102 931 m³ pour les activités de l'exploitation agricole,
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'usage de l'eau de forage est interdite pour la consommation humaine. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou tout autre mention équivalente.

Le forage est localisé dans un local fermé à sol bétonné. La tête de forage est surélevée de 50 cm et cimentée sur la partie supérieure pour assurer son étanchéité.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'appliquent à l'ouvrage.

Article 2.2.3: Gestion des effluents

L'exploitant produit les effluents suivants :

- des fientes de volailles
- des effluents liquides correspondant aux eaux de layage

L'exploitant dispose d'une fosse de récupération des eaux de lavage de 20 000 litres et d'une fumière couverte d'au moins 537 m². Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que les équipements de stockage des effluents liquides d'élevage construits sont conformes aus I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-end et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 2.2.4 : Modalités d'épandage des effluents

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 265,70 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté et dont 249,70 ha sont mis à disposition par l'EARL DESMIDT (convention en date du 04 janvier 2019 en annexe 3). Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande en date du 27 mai 2019 n'est autorisé. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés. L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24h. L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12h.

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

l°Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de FALVY et peut y être consultée;

2°Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de FALVY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de FALVY et transmis à la préfecture de la Somme ;

3°L'arrêté est adressé à chaque conseilmunicipal ou autorité locale ayant été consulté ;

4°L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de FALVY, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES OEUFS DU PUITS et dont copie sera adressée aux maires des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, PARGNY, VILLECOURT et Y.

Amiens, le **2** 7 NOV. 2019 Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1: plans des installations

Annexe 2 : plan d'épandage de l'EARL DES OEUFS DU PUITS

Annexe 3 : Convention de mise à disposition de terres

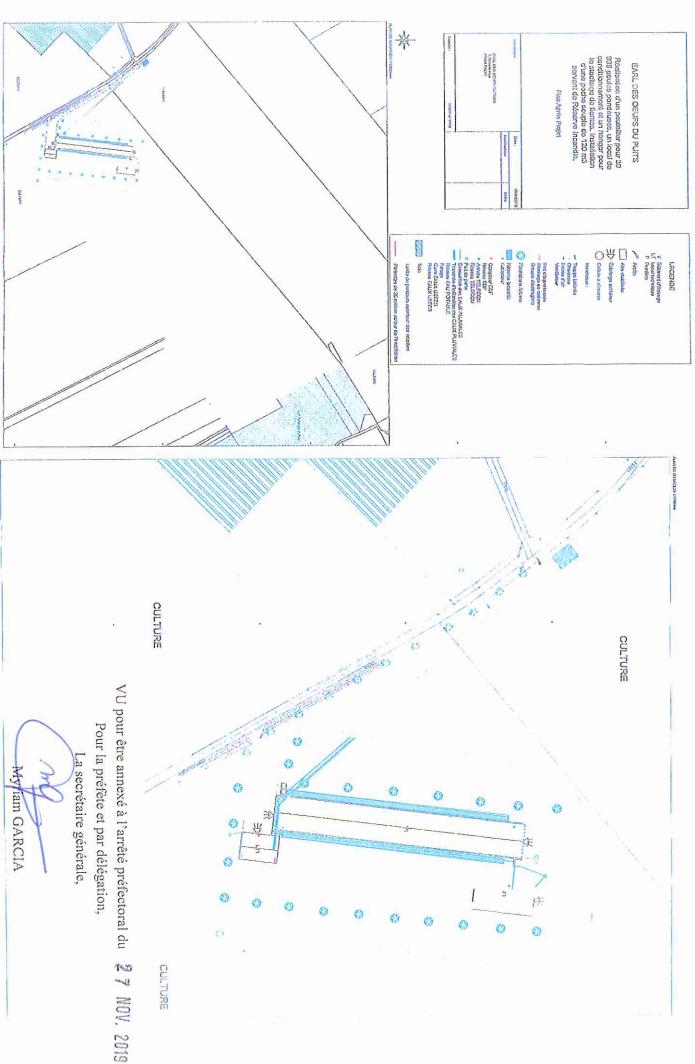


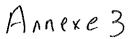
Tableau n°55. Synthèse des exclusions pour les fientes de volaille et les eaux usées

						רטיאוני	EARL						lo:	EARL DES CEUFS DU PUITS	्रह्माक्षतिक विकास का
	Total E	D06	D05-2	D05-1	D04	D03-2	D03-1	D02-3	D02-2	D02-1	D01-2	D01-1	iol EARL D	P01	Ē,
Total	Total EARL DESMIDT	FALVY	FALVY	· FALVY	FAEVY	FALVY	Total EARL DES CEUFS DU PUITS	FALVY	- Through						
		Jachère	Jachère	Culture	Culture	Jachère	Culture	Jachère	Jachère	Culture	Jachère	Culture	UITS	Prairie	Occupation at sa
265,7	249,7	0,75	0,18	20,27	28,08	0,19	39,13	0,18	0,12	111,02	0,12	49,66	16,03	16,03	
9 ,	0	1	1	ı	1	ı	1	i	Ţ	1	1		0		Exclusion Capitaldia d Papandage
6,02	6,02	0,75	0,18	1,43		1	Ę	î	,	2	ī	1,66	0	I.	Exclusion (églementaire (CPE Habilitation diament Forage (150 m) (35-m) (35-m)
0	0	ı	1	1	1	ī	ı	,	ı	,			0	1	Opura Coura depou
0,46	0,43	ı	,		0,03		0,02		ī	0,38	1	1	0,03	0,03	(25 m) 26 co 36 26 co 36 310 (Case
10	0		,		£	100		1	,	ı	,	ī	0	,	Pente Tiday
0	10			1	ı				,			ı	0		Wes (filled as Egypto 1 325)
ı es	10							ı,	,	Ē			C	1	Party State
259,25	243,25	0	0	18,84	28,05	0,19	39,11	0,18	0,12	108,64	0,12	48	0		SPE BOOK LISS(ES) Surficies Political (Political) Spanicage (No.)
259,25	243,25	0	0	18,84	28,05	0,19	39,11	0,18	0,12	108,64	0,12	400		16	She neries Surface Palaritate ind

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 NOV.

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA



Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage des fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

Entre Nom de l'exploitant fournisseur des effluents Et désigné dans ce qui suit par "le producteur" Demeurant Sur la commune de 80190 FALVY Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire". Demeurant à 4 GRANDE RUE EARL DESMIDT Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire". Demeurant à 4 GRANDE RUE Sur la commune de 80190 FALVY

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire au maximum 640 tonnes de fiente de volailles sous forme solide par an.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée);
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent;
- · à tenir le cahier d'épandage;
- à trouver une surface agricale d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Afficle 2 - Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

avnigai:	रूप्पीयारिक्ष्यं द्वार्यक्ष्यं ।	SRE#Onless de volalles miserà elgopsilloù (Sk delalken onnexe)
249,70 ha	249,70 ha	243,17 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en annexe de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage:

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

Arlicle 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copié de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Page 2 sur 5

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résillée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A FALVY '

Le 04/01/2019

Signatures Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

In of attenne

L'agriculteur bénéficiaire,

In at assenine

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 7 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Studeisnaa